



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Maison de la Nature et de l'environnement 65

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'Association est :

"Maison de la Nature et de l'environnement 65"

Article 2 : Objet

L'objet de l'Association est :

1. Permettre aux différents publics de s'interroger sur notre environnement proche, notre quotidien, notre impact sur le milieu, à l'échelle de la planète mais également à l'échelle du territoire
2. Promouvoir l'Education à l'Environnement et amener le public à prendre conscience de valeurs tel que le respect, la solidarité et le vivre ensemble, le partage, l'écoute
3. Promouvoir le dialogue, analyser des problématiques, partager des solutions sur des sujets environnementaux, notamment liés à des espaces artificiels
4. Etre une interface entre le public et des thématiques liées au développement durable en mobilisant des compétences internes et externes.
5. Favoriser la biodiversité
6. Accompagner une restructuration du paysage favorable à la gestion des sols
7. Promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt
8. Défendre une gestion des activités humaines responsable des ressources et de la préservation de l'environnement
9. Accompagner des dynamiques liées aux espaces naturels et mobiliser des compétences internes et externes
10. Promouvoir une agriculture respectueuse des sols et du maintien de la biodiversité

Article 3 : Moyens de l'Association

L'Association mettra en œuvre tous les moyens connus et à créer, permettant d'atteindre les objectifs qu'elle s'est donnés, notamment pour

- Favoriser des actions d'Education à l'Environnement par la Sensibilisation, l'Information, l'Animation, la coordination d'actions, la formation, la valorisation d'espaces naturels dans une perspective de développement durable.
- Mettre en œuvre auprès du public, et notamment sur le territoire où se situe l'association, des actions attachées à la gestion responsable des ressources.
- Développer des actions autour de la valorisation de la haie champêtre appelées Arbre et Paysage 65
- Développer un projet touristique et pédagogique autour de la structure d'hébergement en gîte de séjour dénommée **La Ferranderie**
- Développer un centre de formation.
- A titre accessoire, mener une activité agricole de maraîchage biologique

Article 4 : Sièges social

Son siège social est à PUYDARRIEUX à l'adresse ci-après

**Maison de la Nature et de l'Environnement 65
34 rte de Galan
65220 PUYDARRIEUX**

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'Association est composée de :

- **de membres actifs individuels ou familiaux.** Sont considérés comme tels ceux qui après avoir respecté l'article 7 des statuts, auront versé une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le conseil d'administration de l'association. Ces adhérents seront **le collège A** de l'association.

-**de membres actifs associatifs.** Sont considérés comme tels ceux qui après avoir respecté l'article 7 des statuts, auront versé une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le conseil d'administration de l'association. Ces adhérents seront **le collège B** de l'association.

-**de membres actifs collectivités.** Sont considérés comme tels ceux qui après avoir respecté l'article 7 des statuts, auront versé une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le conseil d'administration de l'association. Ces adhérents seront **le collège C** de l'association.

- **de membres actifs entrepris.** Sont considérés comme tels ceux qui après avoir respecté l'article 7 des statuts, auront versé une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le conseil d'administration de l'association. Ces adhérents seront le collège D de l'association.

- **de membres de droit :**

- 1 représentant de la Communauté de Communes **CCPTM**
- 1 représentant du **Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR)**
- 1 représentant de la Commune de Puydarrieux
- 1 représentant du département des Hautes-Pyrénées
- 1 représentant de la Région Occitanie

Ces membres seront dispensés de cotisation.

Article 7 : Conditions d'adhésions

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- 1- des cotisations des membres.
- 2- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4- du revenu de ses biens.
- 5- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
- 6- des sommes perçues par des partenariats privés.
- 7- des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques.

Article 10 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de **17** membres

Sur ces 17 membres, **12** seront élus et **5** seront membres de droit selon l'article 6 des statuts.

Les **12** membres élus seront issus des 4 collèges A, B, C et D.

Le collège A élira **9** membres au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents composant le collège A.

Le collège B élira **1** membre au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents composant le collège B.

Le collège C élira **1** membre au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents composant le collège C.

Le collège D élira **1** membre au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents composant le collège D.

Le renouvellement du Conseil élu (**12 membres**) a lieu annuellement par tiers. Le tiers des membres élus du Conseil faisant l'objet d'un renouvellement est déterminé par tirage au sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au secret, un Bureau composé de :

- 1 Président(e), 1 Vice-président(e), 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint(e),
1 Trésorier(e), 1 Trésorier(e) adjoint(e)

Article 11 : Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation (2 pouvoirs au maximum par administrateur) de la moitié (9) des administrateurs votants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances, consignées dans un registre.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les membres administrateurs du collège A ont un droit de vote supplémentaire (2 voix au lieu de 1)

La direction et un(e) représentant(e) des salariés assistent, avec voix consultatives, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 12 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais de déplacement (hors bureau et CA) leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 13 : Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il se charge d'exécuter toutes les décisions prises en assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

Le(a) Président (e), en l'absence, du vice Président

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Secrétaire et, en l'absence, le Secrétaire adjoint

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier et, en l'absence, le Trésorier adjoint

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Il suit une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations sous le contrôle du Conseil d'Administration et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend tout membre à jour de sa cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date déterminée par le conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association présents lors de l'Assemblée Générale et à ceux qui en feront expressément la demande.

Elle approuve le montant des cotisations par collège.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est dite extraordinaire :

- lorsqu'elle statue sur une modification des statuts
- lorsqu'elle se réunit en dehors de la date habituelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association à certaines conditions et en ce cas statue sur l'attribution des biens de l'association, elle peut également décider de la fusion avec toute autre association de même objet.

Cette Assemblée devra réunir au moins le tiers des membres actifs et il sera statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Cette Assemblée sera convoquée à la requête du Conseil d'Administration ou des quatre cinquièmes des membres de l'Association. Les convocations seront lancées par le secrétaire.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un mandat écrit, étant précisé qu'on ne peut être porteur de plus de cinq mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par 2 membres au moins du bureau. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel. L'Assemblée réunie sur deuxième convocation peut délibérer sans règle de quorum quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou les pétitionnaires en cas de convocation de l'Assemblée par les 4/5 des membres.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La validité de la décision requiert la présence du quorum du tiers des membres actifs.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture dont relève le siège social de l'Association.

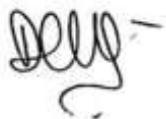
Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le désire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et de la vie de l'Association.

Le cas échéant, il garde le droit d'apporter des modifications à ce règlement.

A Puydarrieux, le 27 Avril 2017

La Présidente



La Secrétaire et Secrétaire adjointe

